

BILL NO. 104
PROJET DE LOI N° 104

ENTITLED: *An Act to Amend the Public Health Act*
TITRE : *Loi modifiant la Loi sur la santé publique*

Amend said Bill as follows:
Amendement à apporter au projet de loi :

Section	23	Subsection	Paragraph	Subparagraph	Line No.
Article	23	Paragraphe	Alinéa	Sous-alinéa	Ligne n°

Add after section 22 the following:

Municipal Elections Act

23 The Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) by repealing the heading “Discretionary powers during state of emergency or state of local emergency” preceding section 47.01 and substituting the following:

Discretionary powers during state of emergency, state of local emergency or public health order

(b) in section 47.01

(i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Emergency Measures Act, the Municipal Electoral Officer” and substituting “the Emergency Measures Act or during a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the Public Health Act is in effect, the Municipal Electoral Officer”;

(ii) in subsection (2) by striking out “the Emergency Measures Act, the Municipal Electoral Officer” and substituting “the Emergency Measures Act or during a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the Public Health Act is in effect, the Municipal Electoral Officer”;

(iii) by repealing subsection (4) and substituting the following:

47.01(4) During a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act*, the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Public Safety and, if appropriate, the Chief Medical Officer of Health before acting under subsection (2).

(iv) by adding after subsection (4) the following:

47.01(4.1) During a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the *Public Health Act* is in effect, the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Health before acting under subsection (2).

BILL NO. 104
PROJET DE LOI N° 104

ENTITLED: *An Act to Amend the Public Health Act*
TITRE : *Loi modifiant la Loi sur la santé publique*

Amend said Bill as follows:
Amendement à apporter au projet de loi :

Section	23	Subsection	Paragraph	Subparagraph	Line No.
Article	23	Paragraphe	Alinéa	Sous-alinéa	Ligne n°

Ajouter ce qui suit après l'article 22 :

Loi sur les élections municipales
23 La Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifiée

a) par l'abrogation de la rubrique « Pouvoirs discrétionnaires en cas d'état d'urgence ou d'état d'urgence locale » qui précède l'article 47.01 et son remplacement par ce qui suit :

Pouvoirs discrétionnaires en cas de déclaration d'état d'urgence, de déclaration d'état d'urgence locale ou de prise d'un ordre de santé publique

b) à l'article 47.01,

(i) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la Loi sur les mesures d'urgence, » et son remplacement par « la Loi sur les mesures d'urgence, ou durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la Loi sur la santé publique est en vigueur, »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « la Loi sur les mesures d'urgence, » et son remplacement par « la Loi sur les mesures d'urgence, ou durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la Loi sur la santé publique est en vigueur, »;

(iii) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

47.01(4) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales consulte le ministre de la Sécurité publique et, selon le cas, le médecin-hygiéniste en chef avant d'agir en vertu du paragraphe (2).

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

47.01(4.1) Durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la *Loi sur la santé publique* est en vigueur, le directeur des élections municipales le consulte avant d'agir en vertu du paragraphe (2).